



Décision n° CODEP-BDX-2016-039182 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2016 autorisant Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 135, constituant le centre électronucléaire de Golfech, située dans la commune de Golfech (82)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par EDF-SA d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5067-2016-DMT N° 04 – Ind 1 du 5 octobre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 5 octobre 2016 susvisé EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire de spécifications techniques d’exploitation pour ne pas respecter la conduite à tenir de l’évènement de groupe 1 RCP 4 dans le domaine « Réacteur en production » ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 135 dans les conditions prévues par sa demande du 5 octobre 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

SIGNÉ PAR

Paul BOUGON